

## Assurance vie

# LES SOMMES VERSÉES NE SONT PAS RAPPORTABLES À LA SUCCESSION

**Mon père est décédé en 2004. J'ai obtenu un salaire différé par décision de justice en 2015. Ma mère est décédée quant à elle en 2016. Lors de la succession, tout mon salaire différé n'a pas été payé car il n'y avait pas assez d'actif. Ma mère a avanta-gé mon frère via l'assurance vie pour « compenser » et qu'il ait le même montant. Seule une parcelle attendait d'être vendue. C'est aujourd'hui le cas. Je souhaiterais récupérer le solde qui reste à payer. Comment faire ?**

**S'**agissant de la créance de salaire différé, la règle est claire. Elle doit être réglée avant tout partage. « En l'espèce, je comprends que les seules liquidités n'ont pas permis de payer l'intégralité de la créance qui a été fixée par décision de justice. Mais il subsiste un bien qui est resté en indivision dans l'attente de sa vente. On peut donc imaginer qu'il n'existait pas d'autres biens qui auraient permis de régler la créance, résume Myriam Gobbé, avocate spécialiste en droit rural, associée au cabinet Avocats Liberté, à Rennes. Le prix de vente doit être affecté au bénéficiaire de la créance de salaire différé avant le partage du prix de vente. »

« S'agissant de l'assurance-vie, sous réserve que votre mère ait disposé de toutes ses facultés mentales au moment de la souscription

des contrats, elle avait la liberté de choisir le bénéficiaire de son choix sans que les sommes payables à son décès soient soumises aux règles du rapport à la succession, et ce en vertu des dispositions de l'article L.132-1 du code des assurances », précise Myriam Gobbé. Les sommes placées en assurance-vie échappent donc au partage. Elle ajoute : « Il existe une seule réserve à cette règle lorsque "les primes versées sont manifestement exagérées". »

Le caractère « manifestement exagéré » des primes s'apprécie lors du versement au regard notamment de l'âge de la personne qui a souscrit l'assurance-vie et de sa situation patrimoniale.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier le caractère exagéré des primes afin de savoir si elles doivent ou non être rapportées à la succession.

## Parcelle de subsistance

# Cumuler retraite et quelques bovins allaitants

**Je suis retraité agricole. J'ai gardé une surface de subsistance. Puis-je cumuler retraite agricole et quelques vaches allaitantes sur cette parcelle ? Que dit la réglementation ?**

**S'**elon l'article L.732-39 du code rural, les agriculteurs dont l'activité consiste à mettre des terres en valeur sont autorisés à liquider leur pension de retraite de non-salarié tout en poursuivant l'exploitation d'une parcelle réduite de terres.

La superficie de cette parcelle est fixée par l'arrêté préfectoral du département dans la limite maximale de 2/5<sup>e</sup> de la surface minimale d'assujettissement (SMA) et sa valeur peut varier selon les régions naturelles du département où est située l'exploitation, les territoires infradépartementaux, les types de production (articles L. 732-39 alinéa 10 et L. 722-5-1 du code rural). Sur cette parcelle, il est

possible de pratiquer des cultures et d'élever des animaux dans la limite de l'arrêté préfectoral (2/5<sup>e</sup> de la SMA).

Bien que cette superficie soit communément appelée « parcelle de subsistance », elle n'est pas dédiée à la seule culture vivrière. Aucun texte n'autorise, ni n'interdit expressément la commercialisation des produits de la parcelle de subsistance. Il est admis que les produits issus de la mise en valeur de la superficie autorisée puissent être commercialisés (appréciation large de la notion de subsistance) sans que cela ne fasse obstacle au service de la pension. Les revenus de cette parcelle restent soumis à l'impôt sur le revenu.

## C'EST JUGÉ Plus-values

Lorsque les parts sociales d'une société agricole sont détenues par deux associés mariés qui déclarent en commun leurs revenus, le seuil d'exonération des plus-values (250 000 euros) s'apprécie en fonction de la quote-part des droits de chaque associé dans le résultat de la société. En l'espèce, les juges ont estimé que la plus-value réalisée par l'épouse qui détenait 55 % d'une société civile d'exploitation agricole (SCEA) était exonérée d'impôts. (CAA Douai, 13 octobre 2022).

## C'EST OFFICIEL ZONE NATURA 2000

**Le préfet doit encadrer ou interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites terrestres Natura 2000 lorsque les chartes ou les contrats Natura 2000 ne le prévoient pas.**

(Décret du 28 novembre 2022).

## Egalim

Dans le cadre de la loi Egalim, certains producteurs sont soumis à l'obligation de conclure un contrat de vente écrit avec leur acheteur.

Les éleveurs de bovins, de porcs et d'ovins sont notamment concernés si leur production dépasse un seuil de chiffre d'affaires annuel (0 euro pour le lait, 10 000 euros pour les bovins et porcs, 5 000 euros pour les ovins).

(Décret du 26 décembre 2022).

**Vous souhaitez des informations sur un problème juridique agricole  
POSEZ-NOUS VOS QUESTIONS**

Adressez-les à : La France agricole, service juridique,  
8, cité Paradis, 75493 Paris Cedex 10 ou par courriel, avec  
vos nom et adresse à [questionsjuridiques@gfa.fr](mailto:questionsjuridiques@gfa.fr)

Ce service gratuit, réservé aux abonnés (1 question/an), offre  
des informations juridiques ne pouvant en aucun cas être  
assimilées à des consultations juridiques délivrées par des avocats.